

REPUBLIQUE FRANCAISE

Envoyé en préfecture le 19/08/2025

Reçu en préfecture le 19/08/2025

Publié le 19/08/2025

ID : 045-214500936-20250818-U_25_DP33-AR



Commune de CHEVILLY

dossier n° DP 045 093 25 00033

date de dépôt : 21/07/2025

demandeur : **Monsieur Olivier BESSIERE**

pour : **Réfection d'une toiture**

adresse terrain : **20 Rue de l'Avenir, 45520 Chevilly**

ARRÊTÉ **d'opposition à une déclaration préalable** **au nom de la commune de CHEVILLY**

Le Maire de CHEVILLY,

Vu la déclaration préalable présentée le 21/07/2025 par Monsieur Olivier BESSIERE, demeurant 20 Rue de l'Avenir, 45520 Chevilly ;

Vu l'objet de la demande :

- Réfection d'une toiture ;
- sur un terrain situé 20 Rue de l'Avenir, 45520 Chevilly,
- cadastré M n°175 ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le plan local d'urbanisme intercommunal valant programme local de l'habitat (PLUi-H) approuvé le 25 mars 2021, mis à jour le 08 mars 2023 et le 14 janvier 2025, modifié le 30 mars 2023 et mis en compatibilité le 16 mai 2024 ;

Vu l'arrêté interministériel du 08 juin 2016 portant reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle de la commune dû aux inondations et coulées de boue du 28 mai 2016 au 05 juin 2016 ;

Vu l'arrêté interministériel du 21 mai 2019 portant reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle de la commune dû aux mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols du 1er octobre 2018 au 31 décembre 2018 ;

Vu le règlement départemental de Défense Extérieure Contre l'Incendie (DECI) du Loiret, approuvé par arrêté préfectoral du 20 Décembre 2016 ; ;

Considérant que le terrain susvisé est situé en zone UB1 du Plan Local d'Urbanisme correspondant au secteur résidentiel compose majoritairement de maisons,

Vu l'avis défavorable de l'Architecte des Bâtiments de France (ABF) en date du 12/08/2025 ;

Considérant que le projet est localisé dans le périmètre des monuments historiques, l'autorité compétente doit recueillir l'accord de l'Architecte des Bâtiments de France conformément à l'article R423-54 du code de l'urbanisme

Considérant que le projet porte sur la réfection d'une toiture comprenant le remplacement de l'ardoise naturelle par de l'ardoise artificielle ; en contradiction avec les caractéristiques architecturales de l'immeuble existant pour lequel le choix de l'ardoise témoigne d'une démarche cohérente lors de la construction de respect des techniques traditionnelles ;

Considérant que le projet étant de nature à porter atteinte à la conservation ou à la mise en valeur de ou ces monuments historiques et aux abords ;

Considérant que l'ABF n'a pas donné son accord ;

ARRÊTE

Article 1

Il est fait opposition à la déclaration préalable.

Le
Le Maire,

18 AOUT 2025

Envoyé en préfecture le 19/08/2025
Reçu en préfecture le 19/08/2025
Publié le 19/08/2025
ID : 045-214500936-20250818-U_25_DP33-AR

Berger
Levrault



Adjoint au Maire,
Marc SEVIN

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Transmis en Préfecture le :

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet <http://www.telerecours.fr>.

Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).